

DÉCLARATION DE LIMOGES

**SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE,
PARTICULIEREMENT DANS LES RAPPORTS BRÉSIL-FRANCE**

**Les intervenants comme les personnes présentes au colloque organisé par le CRIDEAU
à Limoges, les 7 et 8 décembre 2005 et ayant pour intitulé :**

« Aspects de droit comparé de l'environnement Brésil-France »,

Rappelant

Les principes et dispositions de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain (1972), et notamment son principe premier,

La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 37/7, du 28 octobre 1982, relative à la Charte mondiale de la nature,

La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 45/94, du 14 décembre 1990, relative à la nécessité d'assurer un environnement sain pour le bien-être de chacun,

Les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), notamment ses principes premier, quatrième et neuvième, ainsi que l'Agenda 21 de Rio

Les dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998,

Le texte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002),

L'article 225 de la Constitution fédérale brésilienne de 1988,

Les principes et dispositions de la Charte constitutionnelle française de l'environnement (2005),

L'implication effective des autorités publiques et politiques, notamment dans le cas de l'Etat de Goiás, au Brésil, et de la Région Limousin, en France,

Considérant

L'ancienneté, la diversité et l'intensité des rapports qui lient les juristes de l'environnement du Brésil et de la France,

La volonté de tous de les renforcer encore, tout en étant conscients du caractère planétaire des défis environnementaux et des réponses qu'ils impliquent en termes de droit et de politiques publiques,

La nécessité d'aborder les objectifs environnementaux communs au moyen du droit comparé, tout en étant conscient que les avancées les plus significatives relèvent le plus souvent du droit international de l'environnement, universel et régional,

La nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel,

Qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même et du droit à l'information en matière environnementale,

Que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales, les autorités publiques et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,

Déclarent

1. Se féliciter de l'initiative ayant conduit à proclamer « 2005 – Année du Brésil en France ».
2. Désirer que l'initiative ait des prolongements dans l'avenir.
3. Etre déterminés, pour les domaines du droit et des politiques publiques d'environnement et de développement durable, à œuvrer activement dans le sens du point 2.
4. Etre conscients, s'agissant des thématiques traitées par le colloque de Limoges :
 - 4.1. de l'absolue nécessité d'assurer, dans le cadre de la protection de la santé publique et de l'environnement, la plus grande transparence sur l'ensemble des activités nucléaires, et de soumettre ce domaine aux exigences fondatrices de toute société démocratique ;
 - 4.2. de la grande utilité de l'élaboration d'Agenda 21 locaux – comme le préconise l'Agenda 21 de Rio 92 – pour autant que ces documents respectent l'intention de Rio et ne se résument pas à un effet de mode, et soient élaborés en faisant une part déterminante aux instruments de la démocratie participative ;
 - 4.3. du caractère décisif pour l'avenir lointain et proche de l'effectivité et de l'efficacité du droit de l'environnement, qui passent par un renforcement très significatif du contrôle et de la répression des activités ayant des conséquences négatives sur l'environnement et la santé de l'homme. Cet objectif implique l'existence d'organes civils, militaires et judiciaires en situation d'agir énergiquement, et d'échanger des informations, tout en prenant en considération les apports de la société civile. Ces organes doivent de plus en plus coopérer entre eux aux échelles nationale et internationale, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral ;
 - 4.4. des très fortes incertitudes prévalant sur plusieurs points tenant à l'utilisation d'OGM en agriculture (utilité objective, santé publique, liberté des producteurs et des consommateurs), et des pratiques ténébreuses qui marquent le développement de cette filière technologique de modification du vivant, expliquant tant les réticences exprimées par des autorités publiques, notamment régionales, que les actions de désobéissance civile fondées sur l'état de nécessité résultant de l'inégalité des armes dans ce domaine.
5. De manière générale, vouloir développer, dans les domaines du droit et des politiques publiques d'environnement et de développement durable et en particulier dans les termes des points précédents, des relations multiples et approfondies entre les intéressés brésiliens et français, tout en prenant en compte le caractère planétaire des risques environnementaux et de leurs causes et conséquences économiques, sociales et culturelles. Une coopération particulière s'impose à la lumière du fait que le Brésil et la France (Guyane) ont une frontière commune.
6. Vouloir agir pour la conduite de politiques énergiques en matière de sensibilisation, éducation et formation à l'environnement et au développement durable pour les populations, les professionnels et les agents des autorités publiques, notamment dans le domaine du droit.
7. Affirmer fortement que l'ensemble des objectifs évoqués *supra* sont largement conditionnés par l'existence d'un droit de l'environnement (au niveau international universel et régional, et au niveau interne), adapté, effectif et efficace, tant au plan du fond du droit qu'à celui des procédures, et aussi par la mise en œuvre du principe d'intégration des objectifs environnementaux dans les divers droits et politiques publiques.

Adopté par consensus à l'issue du colloque de Limoges, le 8 décembre 2005.

(Cette version a été mise à jour le 2 mars 2006)